PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-42-2021

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :

- agrandir la zone I1-02 à même la zone I1-04 ;
- agrandir la zone I1-04 à même la zone I1-03 ;
- modifier les grilles des spécifications des zones I1-02, I1-03 et I1-04 ;
- créer la zone P1-39 à même la zone I1-02 et la grille des spécifications applicable ;
- modifier la classification des usages du groupe « Industriel » par l'ajout de la catégorie d'usages « Industrie et centre de recherche et développement reliés aux agtechs et bioproduits végétaux (I6) » ;
- modifier l'article 32 afin de préciser l'interprétation de la sous-section « Autres dispositions spéciales » des grilles des spécifications en lien avec un usage conditionnel ;
- modifier l'ensemble des grilles des spécifications afin d'ajouter une ligne pour la catégorie d'usage « Industrie et centre de recherche et développement reliés aux agtechs et bioproduits végétaux (I6) » et « pour usage conditionnel ».

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-42-2021

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	29 avril 2021
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU PROJET DE RÈGLEMENT :	5 mai 2021
AVIS DE PUBLICATION DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	28 avril 2021
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	4 au 19 mai 2021
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	8 juin 2021
AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT :	29 avril 2021
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	9 juin 2021
AVIS PUBLIC POUR LA DEMANDE :	15 juin 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	13 juillet 2021
AVIS PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	14 juillet 2021
PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	N/A
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA M.R.C. :	N/A
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	25 août 2021
AVIS DE PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	31 août 2021

Sébastien Nadeau
Maire

Jean-Michel Frédérick
Greffier et avocat

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-42-2021

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :

CONSIDÉRANT le Programme particulier d'urbanisme adopté pour l'aire TOD de L'Assomption ;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement 300-42-2021 a été élaboré en concordance avec la modification #299-04-2020 du règlement #299-2015 relatif au plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 29 avril 2021.

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 Le présent règlement amende le règlement numéro 300-2015 relatif au zonage de la Ville de L'Assomption, tel qu'amendé.

ARTICLE 2 Le plan de zonage de l'annexe « A » du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifié de façon à agrandir la zone I1-02 à même la zone I1-04.

Le tout tel que montré à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Le plan de zonage de l'annexe « A » du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifié de façon à agrandir la zone I1-04 à même la zone I1-03.

Le tout tel que montré à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 La grille des spécifications de l'annexe « B » du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée en modifiant les grilles des spécifications des zones I1-02, I1-03 et I1-04.

Le tout tel que montré à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 Le plan de zonage de l'annexe « A » du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifié de façon à créer la zone P1-39 à même la zone I1-02.

Le tout tel que montré à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 La grille des spécifications de l'annexe « B » du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée en créant la grille des spécifications de la zone P1-39.

Le tout tel que montré à l'annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 La section 4 du chapitre 2 relatif à la classification des usages est modifiée en ajoutant l'article 63.2 concernant la catégorie d'usage « Industrie et centre de recherche et développement reliés aux agtechs et bioproduits végétaux (I6) » pour se lire comme suit :

« ARTICLE 63.2 CATÉGORIE D'USAGES « INDUSTRIE ET CENTRE DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT RELIÉS AUX AGTECHS ET BIOPPRODUITS VÉGÉTAUX (I6) »

La catégorie d'usages « Industrie et centre de recherche et de développement reliés aux agtechs et bioproduits végétaux (I6) » comprend notamment les établissements œuvrant dans les domaines des technologies et des activités de recherche et de production visant l'augmentation des rendements agricoles et horticoles et l'atteinte d'une souveraineté alimentaire de même que la diminution des ressources, des importations et des impacts environnementaux de l'agriculture. Cette catégorie d'usages comprend également la production industrielle maraîchère, horticole et agricole à l'intérieur d'un bâtiment principal ou en serre sur le toit d'un bâtiment principal.

La catégorie d'usages « Industrie et centre de recherche et de développement reliés aux agtechs et bioproduits végétaux (I6) » autorise les établissements et les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1. Les activités de l'établissement sont reliées aux agtechs et bioproduits végétaux ;
2. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire spécifiquement autorisé à l'extérieur par le présent règlement et à l'exception d'un usage s'exerçant à l'extérieur par nature;
3. L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucune vibration qui soit perceptible au-delà des limites du terrain sur lequel s'exerce l'usage;
4. L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain;
5. Les activités ne présentent aucun risque extraordinaire d'explosion ou d'incendie;
6. Les activités peuvent générer des mouvements de circulation lourde sans que cette activité ne soit l'activité principale de l'établissement ;
7. Les usages reliés aux catégories d'usages « Industrie avec contrainte de sécurité (I4) » et « Industrie et centre de recherche et de développement reliés au cannabis (I5) » sont strictement prohibé ;
8. L'usage ne doit pas impliquer l'élevage, l'abattage et/ou la transformation d'animaux, à l'exception des activités réalisées sur place et reliées à la pisciculture et à l'élevage intérieur d'insectes;
9. Les chenils et chatteries, la garde d'animaux de ferme et les établissements de production animale sont prohibés.
10. Seuls les usages de production et de culture réalisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou à l'intérieur de serres aménagées sur le toit d'un bâtiment principal sont autorisés. À ce titre, une serre ne peut constituer un bâtiment principal.

La catégorie d'usages « Industrie et centre de recherche et de développement reliés aux agtechs et bioproduits végétaux (I6) » comprend, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, les usages prévus au tableau suivant, dans la mesure où les usages répondent aux exigences des deux premiers alinéas.

Tableau 14.1 : Sous-catégorie et description des usages de la catégorie « Industrie et centre de recherche et développement reliés aux agtechs et bioproduits végétaux (I6) »

I601	**Sont de cette sous-catégorie les industries et centre de recherche et développement reliés aux agtechs et bioproduits végétaux tel que les :** - Centre de recherche en agriculture; - Centre de recherche en botanique; - Centre de recherche en foresterie; - Centre de recherche en pisciculture; - Centre de recherche en serriculture; - Centre de recherche en aquaponie; - Centre de recherche d'activités émergentes reliés aux agtechs et bioproduits végétaux; - Laboratoire de recherche et développement en ingénierie reliés aux agtechs et bioproduits végétaux; - Industrie de production industrielle reliée aux agtechs et bioproduits végétaux; - Incubateur industriel relié aux agtechs et bioproduits végétaux; - Industrie en biologie végétale; - Industrie de culture en serre; - Industrie de culture verticale; - Industrie de culture intérieure; - Industrie agroalimentaire reliée au triage, à la classification et à l'empaquetage des produits de l'agriculture; - Pisciculture intérieure; - Élevage intérieur d'insectes, tels que les insectes anti-ravageurs,

	pollinisateur et d'intérêt agronomique ou gastronomique;

».

ARTICLE 8 Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié à l'article 32 afin de préciser l'interprétation des grilles de spécification en lien avec un usage conditionnel en ajoutant l'alinéa suivant à la suite du 4e alinéa pour se lire comme suit :

« Une marque (•) à la ligne « Usage conditionnel » indique que les dispositions du règlement #309-2021 relatif aux usages conditionnels s'appliquent dans la zone. Ainsi, certains usages précisés dans ce règlement sont admissibles à une demande d'autorisation en vertu de ce règlement. »

ARTICE 9 La grille des spécifications de l'annexe « B » du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée pour l'ensemble des grilles des spécifications afin :

- D'ajouter une ligne dans le groupe d'usages « Industriel (I) », soit la catégories d'usages « I6 : Industrie et centre de recherche et développement reliés aux agtechs et bioproduits végétaux » sous la catégorie d'usages « I5 : Industrie et centre de recherche et développement reliés au cannabis » ;
- D'ajouter une ligne dans le bloc « Autres dispositions spéciales », soit « Usage conditionnel » sous la ligne « Projet intégré ».

ARTICLE 10 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NATHALIE AYOTTE

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS MOREAU

RÉSOLUTION D'ADOPTION : 2021-07-0336

Sébastien Nadeau
Maire

Jean-Michel Frédérick
Greffier et avocat

ANNEXE « A »

RÈGLEMENT 300-42-2021

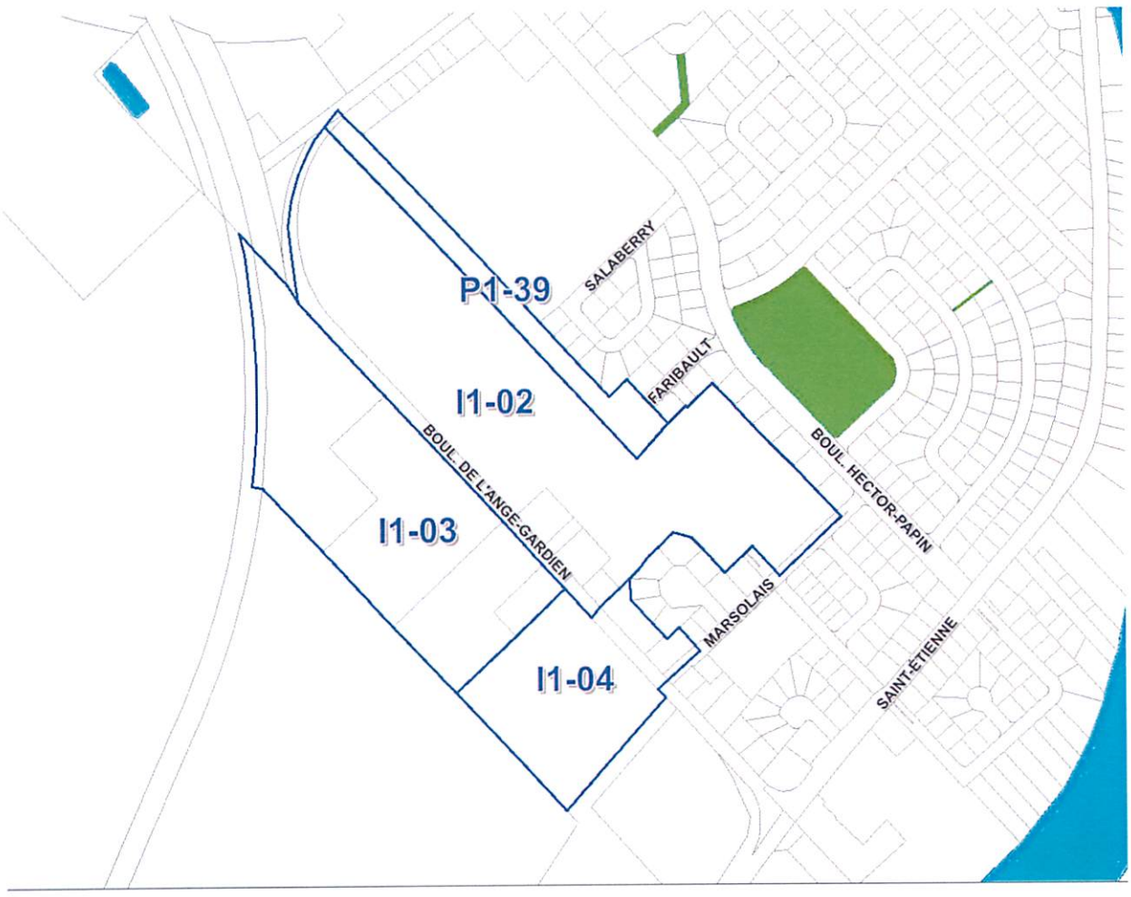

ANNEXE « B »

RÈGLEMENT 300-42-2021

VLA 300-2015			Zone I1-02	
Catégorie d'usages permis	Résidentiel (H)	H1 : Habitation unifamiliale		
		H2 : Habitation bifamiliale et trifamiliale		
		H3 : Habitation multifamiliale		
		H4 : Habitation communautaire		
	Commerce (C)	C1 : Vente au détail		
		C2 : Services et bureaux		
		C3 : Hébergement, restauration et congrès		
		C4 : Divertissement commercial		
		C5 : Service lié aux véhicules		
		C6 : Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel		
		C7 : Vente au détail de cannabis et de produits dérivés du cannabis		
	Industriel (I)	I1 : Recherche et développement		
		I2 : Industrie à degré d'impact faible ou moyen		
		I3 : Industrie à degré d'impact élevé		
		I4 : Industrie avec contrainte de sécurité		
		I5 : Industrie et centre de recherche et développement reliés au cannabis		
		I6 : Industrie et centre de recherche et développement reliés aux agtechs et bioproduits végétaux	•	•
	Communautaire (P)	P1 : Récréation publique		
		P2 : Institution publique		
		P3 : Service public		
	Récréatif (R)	R1 : Récréation intensive		
		R2 : Récréation extensive		
	Agricole (A)	A1 : Agriculture et activité agricole		
		A2 : Agroforesterie		
	Conservation (Z)	Z1 : Conservation		
Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal	Isolée	•	•
		Jumelée		
		Contigüe		
	Dimensions du bâtiment principal	Façade avant minimale (m)	100	100
		Emprise au sol minimale (m2)	6000	6000
		Nombre d'étage minimal	1	1
		Nombre d'étage maximal	3	3
		Hauteur minimale (m)		
		Hauteur maximale (m)	19 (352)	19 (352)
	Nombre de logements	Nombre de logement minimum		

VLA 300-2015			Zone I1-02	
		Nombre de logement maximum		
	Densité d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal	0.50	0.60
		Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal		
		Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal		
		Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal		
	Marges	Avant minimale (m)	10	10
		Avant secondaire minimale (m)		
		Arrière minimale (m)	10 (335)	10 (335)
		Latérale minimale (m)	7.5 (335)	7.5 (335)
		Total latérale minimale (m)		
	Lotissement (terrain)	Largeur avant minimale (m)	90	300
		Profondeur moyenne minimale (m)	125	125
		Superficie minimale (m2)	11250	37500
		Superficie maximale (m2)		
	Autres dispositions spéciales	Mixité des usages		
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale	•	•
		Projet intégré		•
		Usage conditionnel	•	•
		Entreposage		
		Sous-catégorie et usage spécifiquement exclus		
		Sous-catégorie et usage spécifiquement permis		
		Autres	(346) (348) (349) (350) (351)	(346) (348) (349) (350) (351)
		# amendement	300-29-2019 300-34-2019 300-37-2020 300-42-2021	300-29-2019 300-34-2019 300-37-2020 300-42-2021

NOTES :

(335) La marge arrière et la marge latérale minimale doivent être augmentées respectivement à 15 mètres et 10 mètres pour toute ligne de terrain adjacente à un terrain caractérisé par un usage résidentiel.
(346) Un minimum de 70% de la superficie au sol des bâtiments principaux présents ou projetés dans la zone doit comporter l'aménagement de serres sur le toit. Cette obligation s'applique également pour tout projet d'agrandissement de la superficie au sol d'un bâtiment principal.
(348) La fonction administrative et de bureaux d'un établissement doit être localisée sur la façade principale du bâtiment ou de l'élévation du bâtiment où l'accès principal à l'établissement sera aménagé.
(349) Malgré les articles 155 et 157, le verre et les composantes reliées à la construction de serres industrielles sur les toits d'un bâtiment principal sont autorisés à titre de matériaux de finis extérieurs autorisés pour les murs et les toits.
(350) L'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé en cour avant, à l'exception d'une aire de stationnement réservée aux visiteurs et comportant un nombre de cases de stationnement inférieur à 5% du nombre minimal de cases exigé par la règlementation.
(351) Aucun escalier extérieur n'est autorisé sur un bâtiment principal. Les espaces dédiés aux issues et à la circulation doivent être aménagés à l'intérieur du corps du bâtiment.
(352) La hauteur maximale inclus la hauteur associée à l'aménagement de serres sur le toit d'un bâtiment principal.

VLA 300-2015			Zone I1-03
Catégorie d'usages permis	Résidentiel (H)	H1 : Habitation unifamiliale	
		H2 : Habitation bifamiliale et trifamiliale	
		H3 : Habitation multifamiliale	
		H4 : Habitation communautaire	
	Commerce (C)	C1 : Vente au détail	
		C2 : Services et bureaux	
		C3 : Hébergement, restauration et congrès	
		C4 : Divertissement commercial	
		C5 : Service lié aux véhicules	
		C6 : Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel	
		C7 : Vente au détail de cannabis et de produits dérivés du cannabis	
	Industriel (I)	I1 : Recherche et développement	
		I2 : Industrie à degré d'impact faible ou moyen	
		I3 : Industrie à degré d'impact élevé	
		I4 : Industrie avec contrainte de sécurité	
		I5 : Industrie et centre de recherche et développement reliés au cannabis	
		I6 : Industrie et centre de recherche et développement reliés aux agtechs et bioproduits végétaux	•
	Communautaire (P)	P1 : Récréation publique	
		P2 : Institution publique	
		P3 : Service public	
	Récréatif (R)	R1 : Récréation intensive	
		R2 : Récréation extensive	
	Agricole (A)	A1 : Agriculture et activité agricole	
		A2 : Agroforesterie	
	Conservation (Z)	Z1 : Conservation	
Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal	Isolée	•
		Jumelée	
		Contigüe	
	Dimensions du bâtiment principal	Façade avant minimale (m)	100
		Emprise au sol minimale (m2)	6000
		Nombre d'étage minimal	1
		Nombre d'étage maximal	3
		Hauteur minimale (m)	
		Hauteur maximale (m)	19 (352)
	Nombre de logements	Nombre de logement minimum	
		Nombre de logement maximum	
	Densité d'occupation	Coefficient d'emprise au sol	0.60

VLA 300-2015			Zone I1-03
		(CES) minimal	
		Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	
		Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal	
		Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal	
	Marges	Avant minimale (m)	10
		Avant secondaire minimale (m)	
		Arrière minimale (m)	10
		Latérale minimale (m)	7.5
		Total latérale minimale (m)	
	Lotissement (terrain)	Largeur avant minimale (m)	90
		Profondeur moyenne minimale (m)	150
		Superficie minimale (m2)	13500
		Superficie maximale (m2)	
	Autres dispositions spéciales	Mixité des usages	
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale	•
		Projet intégré	
		Usage conditionnel	•
		Entreposage	
		Sous-catégorie et usage spécifiquement exclus	
		Sous-catégorie et usage spécifiquement permis	
		Autres	(318) (348) (349) (350) (351)
		# amendement	300-29-2019 300-33-2019 300-34-2019 300-37-2020 300-42-2021

NOTES :

(318) Tout nouveau bâtiment principal ou agrandissement d'un bâtiment principal doit comporter l'aménagement de serres permettant la production maraîchère et/ou horticole sur son toit. Un minimum de 70% de la superficie au sol du bâtiment principal ou de l'agrandissement, le cas échéant, doit comporter l'aménagement de serres sur le toit.
(348) La fonction administrative et de bureaux d'un établissement doit être localisée sur la façade principale du bâtiment ou de l'élévation du bâtiment où l'accès principal à l'établissement sera aménagé.
(349) Malgré les articles 155 et 157, le verre et les composantes reliées à la construction de serres industrielles sur les toits d'un bâtiment principal sont autorisés à titre de matériaux de finis extérieurs autorisés pour les murs et les toits.
(350) L'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé en cour avant, à l'exception d'une aire de stationnement réservée aux visiteurs et comportant un nombre de cases de stationnement inférieur à 5% du nombre minimal de cases exigé par la règlementation.
(351) Aucun escalier extérieur n'est autorisé sur un bâtiment principal. Les espaces dédiés aux issues et à la circulation doivent être aménagés à l'intérieur du corps du bâtiment.
(352) La hauteur maximale inclus la hauteur associée à l'aménagement de serres sur le toit d'un bâtiment principal.

VLA 300-2015			Zone I1-04		
Catégorie d'usages permis	Résidentiel (H)	H1 : Habitation unifamiliale			
		H2 : Habitation bifamiliale et trifamiliale			
		H3 : Habitation multifamiliale			
		H4 : Habitation communautaire			
	Commerce (C)	C1 : Vente au détail			
		C2 : Services et bureaux			
		C3 : Hébergement, restauration et congrès			
		C4 : Divertissement commercial			
		C5 : Service lié aux véhicules			
		C6 : Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel			
		C7 : Vente au détail de cannabis et de produits dérivés du cannabis			
	Industriel (I)	I1 : Recherche et développement			
		I2 : Industrie à degré d'impact faible ou moyen	○		
		I3 : Industrie à degré d'impact élevé			
		I4 : Industrie avec contrainte de sécurité			
		I5 : Industrie et centre de recherche et développement reliés au cannabis			
		I6 : Industrie et centre de recherche et développement reliés aux agtechs et bioproduits végétaux		•	•
	Communautaire (P)	P1 : Récréation publique			
		P2 : Institution publique			
		P3 : Service public			
	Récréatif (R)	R1 : Récréation intensive			
		R2 : Récréation extensive			
	Agricole (A)	A1 : Agriculture et activité agricole			
		A2 : Agroforesterie			
	Conservation (Z)	Z1 : Conservation			
Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal	Isolée	•	•	•
		Jumelée			
		Contigüe			
	Dimensions du bâtiment principal	Façade avant minimale (m)	50	15	100
		Emprise au sol minimale (m2)	5000	100	6000
		Nombre d'étage minimal	1	1	1
		Nombre d'étage maximal	3	2	3
		Hauteur minimale (m)			
		Hauteur maximale (m)	19 (352)	9	19 (352)
	Nombre de logements	Nombre de logement minimum			
		Nombre de logement maximum			
	Densité d'occupation	Coefficient d'emprise au sol	0.50	0.40	0.60

VLA 300-2015			Zone I1-04		
		(CES) minimal			
		Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal			
		Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal			
		Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal			
	Marges	Avant minimale (m)	10	6	10
		Avant secondaire minimale (m)			
		Arrière minimale (m)	10	7	10
		Latérale minimale (m)	7.5	2	7.5
		Total latérale minimale (m)		4.5	
	Lotissement (terrain)	Largeur avant minimale (m)	90	30	90
		Profondeur moyenne minimale (m)	150	30	150
		Superficie minimale (m2)	13500	900	13500
		Superficie maximale (m2)			
	Autres dispositions spéciales	Mixité des usages			
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale	•	•	•
		Projet intégré			
		Usage conditionnel	•	•	•
		Entreposage			
		Sous-catégorie et usage spécifiquement exclus			
		Sous-catégorie et usage spécifiquement permis	(336)		
		Autres	(348) (349) (350) (351)	(347) (348) (349) (350) (351)	(348) (349) (350) (351)
		# amendement	300-1-2016 300-5-2016 300-23-2018 300-28-2019 300-29-2019 300-37-2020 300-42-2021	300-1-2016 300-5-2016 300-23-2018 300-28-2019 300-29-2019 300-37-2020 300-42-2021	300-1-2016 300-5-2016 300-23-2018 300-28-2019 300-29-2019 300-37-2020 300-42-2021

NOTES :

(336) Seul l'usage « Industrie de production et de location de scène mobile » est autorisé dans la zone. De plus, une règle de contingentement est applicable à la zone I1-04 et limite à un le nombre d'industrie de production et de location de scène mobile.
(347) Les normes minimales de lotissement prescrites par la deuxième colonne de la grille des spécifications ne peuvent être utilisées que pour une opération cadastrale visant un lot existant et d'une superficie inférieure à 3 000 mètres carrés à l'entrée en vigueur du présent règlement. De plus, les dispositions de la deuxième colonne de la grille des spécifications ne sont applicables que pour les lots existants et d'une superficie inférieure à 3 000 mètres carrés à l'entrée en vigueur du présent règlement.
(348) La fonction administrative et de bureaux d'un établissement doit être localisée sur la façade principale du bâtiment ou de l'élévation du bâtiment où l'accès principal à l'établissement sera aménagé.
(349) Malgré les articles 155 et 157, le verre et les composantes reliées à la construction de serres industrielles sur les toits d'un bâtiment principal sont autorisés à titre de matériaux de finis extérieurs autorisés pour les murs et les toits.
(350) L'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé en cour avant, à l'exception d'une aire de stationnement réservée aux visiteurs et comportant un nombre de cases de stationnement inférieur à 5% du nombre minimal de cases exigé par la règlementation.
(351) Aucun escalier extérieur n'est autorisé sur un bâtiment principal. Les espaces dédiés aux issues et à la circulation doivent être aménagés à l'intérieur du corps du bâtiment.
(352) La hauteur maximale inclus la hauteur associée à l'aménagement de serres sur le toit d'un bâtiment principal.

ANNEXE « C »

RÈGLEMENT 300-42-2021

VLA 300-2015			Zone P1-39
Catégorie d'usages permis	Résidentiel (H)	H1 : Habitation unifamiliale	
		H2 : Habitation bifamiliale et trifamiliale	
		H3 : Habitation multifamiliale	
		H4 : Habitation communautaire	
	Commerce (C)	C1 : Vente au détail	
		C2 : Services et bureaux	
		C3 : Hébergement, restauration et congrès	
		C4 : Divertissement commercial	
		C5 : Service lié aux véhicules	
		C6 : Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel	
		C7 : Vente au détail de cannabis et de produits dérivés du cannabis	
	Industriel (I)	I1 : Recherche et développement	
		I2 : Industrie à degré d'impact faible ou moyen	
		I3 : Industrie à degré d'impact élevé	
		I4 : Industrie avec contrainte de sécurité	
		I5 : Industrie et centre de recherche et développement reliés au cannabis	
	Communautaire (P)	P1 : Récréation publique	•
		P2 : Institution publique	
		P3 : Service public	
	Récréatif (R)	R1 : Récréation intensive	
		R2 : Récréation extensive	
	Agricole (A)	A1 : Agriculture et activité agricole	
		A2 : Agroforesterie	
	Conservation (Z)	Z1 : Conservation	
Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal	Isolée	
		Jumelée	
		Contigüe	
	Dimensions du bâtiment principal	Façade avant minimale (m)	
		Emprise au sol minimale (m2)	
		Nombre d'étage minimal	
		Nombre d'étage maximal	
		Hauteur minimale (m)	
		Hauteur maximale (m)	
	Nombre de logements	Nombre de logement minimum	
		Nombre de logement maximum	
	Densité d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal	

VLA 300-2015			Zone P1-39
		Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	
		Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal	
		Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal	
	Marges	Avant minimale (m)	
		Avant secondaire minimale (m)	
		Arrière minimale (m)	
		Latérale minimale (m)	
		Total latérale minimale (m)	
	Lotissement (terrain)	Largeur avant minimale (m)	
		Profondeur moyenne minimale (m)	
		Superficie minimale (m2)	
		Superficie maximale (m2)	
	Autres dispositions spéciales	Mixité des usages	
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale	
		Projet intégré	
		Entreposage	
		Sous-catégorie et usage spécifiquement exclus	
		Sous-catégorie et usage spécifiquement permis	
		Autres	
		# amendement	300-42-2021

NOTES :